



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel, à MANDUEL (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée (22 boulevard du Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE Cedex 9), a rejeté le recours gracieux formé auprès d'elle le 29 mars 2024 par l'association requérante.

**À l'attention de Madame la Présidente
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Toulouse**

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 29 mars 2024, et cela par une lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n° 1**), l'Association a demandé à Mme Carole Delga, présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, d'engager la procédure décrite à l'article 15 de la loi Toubon, afin que les responsables des écoles « **Montpellier Business School (Since 1897)** » et « **Purple Campus** », s'expliquent sur le caractère anglais de l'appellation de leur école respective, et qu'ainsi Mme Carole Delga puisse décider, si la méconnaissance de la loi est avérée et si ces noms à caractère anglais devaient être maintenus, la restitution par ces écoles des subventions publiques qu'elles ont reçues.



RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par Mme Carole Delga de ne pas répondre explicitement et favorablement à notre demande, de la capacité à agir de l'association requérante, de la représentation en justice par son président et de l'intérêt à agir de celle-ci.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que Mme Carole Delga n'a pas dédaigné répondre à notre recours gracieux du 29 mars dernier. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de Mme Carole Delga.

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie Avenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée en préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) (**Pièces n° 2**). De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice (**Pièce n° 3**). Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son infolettre associative, par sa présence depuis plus de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 9 procès gagnés depuis 2015 :

1 - Contre la mairie de Nîmes au sujet des descriptifs en bilingue français-anglais des monuments historiques (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 28 avril 2015, n° 1301699) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-l-affaire-Afrav-Mairie-de-Nimes.pdf>

2 - Contre l'université Paris Sciences et lettres (PSL) au sujet de la marque-logotype en anglais « Research University » (TA de Paris, 21 septembre 2017, Association FRancophonie AVenir, n° 1609169/5-1) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-septembre-2017.pdf>

3 - Contre la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges au sujet de l'inscription en anglais « Sèvres Outdoors » plus lisible que sa traduction en français (TA de Cergy-Pontoise, 26 novembre 2018, Association FRancophonie AVenir, n° 1610555) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/rendu-de-jugement-dans-l-affaire-Afrav-contre-le-Sevres-Outdoors-de-la-Maison-de-la-Ceramique-de-Sevres-et-de-Limoges.pdf>

4 - Contre le Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche au sujet de la certification obligatoire en langue anglaise pour l'obtention de toute licence professionnelle (décision du Conseil d'État, 7 juin 2022, Collectif d'associations dont l'Association FRancophonie AVenir, contentieux n° 441056) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/DECISION_du_Conseil_d-Etat_du_07_06_2022_annulant_le_decret_instituant_l-obligation_de_passer_une_certification_en_langue_anglais_pour_toute_licence_professio.pdf

5 - Contre l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (EPMNL) au sujet d'une prétendue irrecevabilité de notre action contre la marque « Lorraine Airport » (TJ de Metz, 15 septembre 2022, Minute n° 2022/601, N° de RG : 2020/02799, N° Portalis DBZJ-W-B7E-IXZU) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Ordonnance-du-Tribunal-judiciaire-de-Metz-de-mise-en-etat-du-15-septembre-2022-dans-l-affaire-Lorraine-Airport.PDF>

6 - Contre la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques, la DREES (Ministère de la Santé) au sujet de la marque à connotation anglaise « Health Data hub » (TA de Paris, 20 octobre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 2006810/6-3) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Notification-de-jugement-dans-l-affaire-Health-Data-Hub-contre-l-Etat-francais-TA-de-Paris-le-20-octobre-2022.pdf>

7 - Contre le Tribunal administratif de Toulouse qui s'était déclaré incompétent pour juger notre affaire au sujet de la marque « Oh my Lot ! » (CAA de Toulouse, 22 novembre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 22TL21601) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Decision_de_la_Cour_administrative_d-appel_de_Toulouse_au_sujet_du_proces_contre_la_marque_Oh-my-Lot-le-22-11-2022.pdf

8 - Contre la Communauté de communes de Vaison-Ventoux au sujet de la signalétique en bilingue français-anglais des bennes à déchets (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 13 octobre 2023, Association Francophonie AVenir, n° 2102680) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu_de_jugement_dans_l-affaire_contre_la_Communaute_de_communes_Vaison-Ventoux-au_sujet_de_l-affichage_bilingue-octobre-2023.pdf

9 - Contre l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (EPMNL) au sujet de la marque à connotation anglaise « Lorraine Airport » (TJ de Metz, 14 décembre 2023, Minute n° 23/923, N° de RG : 2020/02799, N° Portalis DBZJ-W-B7E-IXZU) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Ordonnance-de-jugement-du-Tribunal-judiciaire-de-Metz-du-14-decembre-2023-au-sujet-de-l-affaire-Lorraine-Airport.pdf>

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts (**Pièce n° 3**), par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter (**Pièce n° 4**).

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts (**Pièce n° 3**) :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION :

Pour justifier notre demande auprès de Mme Carole Delga, nous lui avons rappelé l'existence de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, un article de loi qui dit que :

« L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.*

Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention. »

* La loi Toubon

Ce faisant, nous avons fait remarquer à Mme Carole Delga que les noms des écoles « Montpellier Business School (Since 1897) » et « Purple Campus » étaient des marques déposées à l'Institut national de la propriété industrielle, INPI, (Pièce n° 5) et que, vu leur

caractère anglais, elles sont en infraction par rapport à l'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, un article qui stipule noir sur blanc que :

« L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. [...] ».

Ainsi, comme nous venons de le démontrer, les écoles « *Montpellier Business School (Since 1897)* » et « *Purple Campus* », par le caractère anglais des marques qui les représentent, contreviennent à l'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, et cela est un manquement manifeste au respect de la loi Toubon, un manquement qui est sanctionné, comme nous l'avons vu plus avant, selon le dispositif précisé à l'article 15 de ladite loi.

L'Afrav a donc demandé à Mme Carole Delga, présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, d'engager la procédure décrite à l'article 15 de la loi Toubon, afin que les responsables des écoles « *Montpellier Business School (Since 1897)* » et « *Purple Campus* », s'expliquent sur le caractère anglais de l'appellation de leur école respective, et qu'ainsi Mme Carole Delga puisse décider, si la méconnaissance de la loi est avérée et si ces noms à caractère anglais devaient être maintenus, la restitution par ces écoles des subventions publiques qu'elles ont reçues.

Connaissant l'engagement de Mme Carole Delga pour les langues régionales (exemple : <https://www.laregion.fr/Oui-aux-langues-regionales-pour-une-culture-vivante-en-Occitanie> - Pièce n° 6), nous nous sommes alors permis de lui signaler, dans notre recours gracieux du 29 mars dernier, qu'aujourd'hui en France, nous sommes en train de perdre notre langue face à l'anglais, comme jadis nos aïeux ont perdu leur langue dite régionale face au français.

Dans ces circonstances, il serait tout de même bien triste et désolant que la Région Occitanie, dont le nom rappelle la langue d'oc, la langue de nos Anciens, se laisse berner par les sirènes de l'anglicisation, sans rien dire, en laissant faire, **comme si elle n'avait pas retenu la leçon de son histoire récente : que parler une langue, c'est fragile et que le basculement sur une autre, plus agressive, plus guerrière (guerre de velours), plus impérialiste, est possible.**

Si Mme Carole Delga s'engage en faveur des langues régionales, ce qui est une bonne chose, pourquoi ferme-t-elle les yeux face à l'anglais des écoles « *Montpellier Business School (Since 1897)* » et « *Purple Campus* », cet anglais qui assaille partout et en tout domaine notre langue nationale ? **Pourquoi ce deux poids, deux mesures ?**

Nous sommes donc bien tristes que Mme Carole Delga n'ait pas répondu positivement à notre recours gracieux, nous obligeant ainsi à aller devant les juges, comme s'il était normal que des Français soient obligés d'aller en justice pour défendre la langue française en France, dans leur propre pays, et cela non pas contre une armée d'occupation, mais contre une élue de la République. Quelle tristesse d'en arriver là, tout de même !

Enfin, nous ajoutons à notre argumentaire, la décision de la Cour administrative d'appel de Lyon, décision du 4 juin 2020 du jugement n° 18LY01058 qui opposait l'association *Défense de la langue française en Pays de Savoie* au Tribunal administratif de Grenoble :

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON DÉCIDE :

« Article 1^{er} : La décision du 14 avril 2014 du président du conseil général du département de la Haute-Savoie est annulée en tant qu'elle refuse d'engager une procédure de restitution de la subvention accordée à la SEM de La Clusaz pour l'organisation de la compétition "Le Radical Mountain Junior". »

**PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER,
DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE**

Vu les articles 14 et 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu le jugement n° 18LY01058 de la Cour administrative d'appel de Lyon ;

L'A.FR.AV demande au Tribunal administratif de bien vouloir :

- **PRONONCER** l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée le 29 mars dernier auprès de Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée ;

- **ORDONNER** de ce fait, et sous astreinte, à Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, d'engager la procédure décrite à l'article 15 de la loi Toubon, afin que les responsables des écoles « **Montpellier Business School (Since 1897)** » et « **Purple Campus** », s'expliquent sur le caractère anglais de l'appellation de leur école respective, et qu'ainsi Mme Carole Delga puisse décider, si la méconnaissance de la loi est avérée et si ces noms à connotation anglaise devaient être maintenus, la restitution par ces écoles des subventions publiques qu'elles ont perçues ;

- **ENJOINDRE** à Mme Carole Delga de donner copie à l'Afrav des démarches qu'elle fera, par application de l'article 15 de la loi Toubon, auprès des responsables des écoles « **Montpellier Business School (Since 1897)** » et « **Purple Campus** », ainsi que la copie des conclusions qu'elle en tirera ;

- **CONDAMNER** Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 21 juin 2024

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces

Pièce n° 1 : Lettre du 29 mars 2024 (recours gracieux).

Pièce n° 2 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de cette déclaration au Journal officiel.

Pièce n° 3 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 4 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

Pièce n° 5 : Déclaration à l'INPI, l'Institut national de la propriété industrielle des marques « Montpellier Business School (Since 1897) » et « Purple Campus ».

Pièce n° 6 : L'engagement de Mme Carole Delga pour les langues régionales (article pris sur le site laregion.fr)

**

